



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 03 MAI 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH

## ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société GAMBRO INDUSTRIES  
7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 214-53 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau de la nappe de l'Est lyonnais approuvé le 7 juillet 2017 par la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GAMBRO INDUSTRIES dans son établissement situé 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société GAMBRO INDUSTRIES pour son établissement situé 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU le courrier du 14 janvier 2016 transmis par la société GAMBRO INDUSTRIES, précisant que GAMBRO INDUSTRIES devient BAXTER sur les façades et la signalétique extérieur ;

VU le rapport du 11 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE susvisé impose aux Etats Membres de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages ;

CONSIDÉRANT que le Plan susvisé de gestion de la ressource en eau (PGRE) de la nappe de l'Est lyonnais, approuvé le 7 juillet 2017 par la Commission Locale de l'Eau, prévoit notamment la révision des autorisations de prélèvements pour les rendre compatibles avec la ressource disponible, en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de plus, qu'en raison de sa forte exploitation, la nappe fluvio-glaciaire n'est plus aujourd'hui en équilibre et que depuis plusieurs décennies, les niveaux piézométriques des différents couloirs présentent des tendances baissières ;

CONSIDÉRANT que la société GAMBRO INDUSTRIES exploite sur le territoire de la commune de MEYZIEU des forages de prélèvement des eaux souterraines, dans le couloir de Meyzieu ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 autorise la société GAMBRO INDUSTRIES à prélever 20 000 m<sup>3</sup>/an dans le couloir de Meyzieu ;

CONSIDÉRANT toutefois, que suite à la demande de l'Inspection des installations classées pour rendre compatible l'autorisation préfectorale avec le PGRE de la nappe de l'Est lyonnais, l'exploitant a proposé d'abaisser le volume annuel prélevable de 20 000 à 6 000 m<sup>3</sup>/an, soit une réduction de 60 % ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement :

- de mettre en cohérence l'autorisation préfectorale délivrée à la société GAMBRO INDUSTRIES, avec les objectifs du Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de la nappe de l'Est lyonnais,

- de modifier l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 précité,
- d'acter l'antériorité des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La société BAXTER, dont le siège social est situé ZI de Meyzieu, 7 avenue Lionel Terray à MEYZIEU, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite ZI de Meyzieu, 7 avenue Lionel Terray à MEYZIEU.

### **ARTICLE 2**

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est complété comme suit :

*« 16.1 – Origine et approvisionnement en eau*

*[...]*

*Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. »*

### **ARTICLE 3**

L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est remplacé comme suit :

*« 16.3 – Économies d'eau*

*L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.*

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. »*

### **ARTICLE 4**

Le paragraphe 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 est remplacé comme suit :

*« 1 – Points et conditions de prélèvement*

*Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

| <i>Origine de la ressource</i>             | <i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>   | <i>Prélèvement maximal annuel (m3/an)</i>                          | <i>Débit maximal journalier (m3/j)</i> | <i>Usage associé</i>   |
|--|---|--|--|--|
| <i>Eau souterraine</i>                     | <i>Nappe fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais (FRDG334)</i> | <i>20 000 jusqu'au 31/12/2019<br/>6 000 à partir du 01/01/2020</i> | /                                      | <i>Besoins domestiques<br/>Fabrication de matériel médical</i> |
| <i>Réseau public de distribution d'eau</i> | <i>Meyzieu</i>  | <i>220 000 et &lt;39 litres / module produit</i>                   | <i>600</i>                             |  |

*Le dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées. »*

### **ARTICLE 5**

Le tableau nommé « ouvrage loi sur l'eau », figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié est complété par le tableau suivant :

- Installations, ouvrages, travaux activités :

| <i>Nature des activités</i>  | <i>Volume des activités</i>   | <i>N° de Rubrique</i> | <i>Cls (2)</i> |
|--|---|-----------------------|----------------|
| <i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>             | <i>2 pompes</i>   | <i>1.1.1.0</i>        | <i>D</i>       |
| <i>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils</i> | <i>Capacité totale de prélèvement de 2*30 m³/h dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Est lyonnais</i> | <i>1.3.1.0</i>        | <i>A</i>       |
| <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet</i>  | <i>Surfaces collectées<br/>65 000 m² dont toiture<br/>36 354 m²</i>   | <i>2.1.5.0</i>        | <i>D</i>       |

(2) : A = autorisation ; D = déclaration.

## **ARTICLE 6 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MEYZIEU et mise à la disposition de toute personne intéressée.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant

Lyon, le **03 MAI 2019**

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général adjoint.

**Clément VIVÈS**